

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL92

présenté par

Mme Vautrin, Mme Nachury, Mme Grosskost, M. Straumann, M. Philippe Armand Martin,
Mme Levy, M. Lurton, M. Gaymard, Mme Schmid, M. Hetzel, M. Decool, M. Tardy, M. Vitel,
M. Gosselin et Mme Lacroute

ARTICLE 37

A l'alinéa 26, substituer au mot : « cinq », le mot :« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les dispositifs prévus à l'article 23, le V de l'article 37 définit la procédure d'évaluation des charges à compenser en cas de transfert de compétences d'un département vers une autre collectivité territoriale ou groupement.

Le présent amendement vise à rétablir la période de référence de dix ans qui s'applique, à défaut d'accord entre les membres de la commission locale des charges et des ressources transférées, pour le calcul des charges d'investissement à compenser.

Une période de dix ans, et non de cinq ans comme proposé, est bien plus représentative des efforts d'investissement attachés à l'exercice de ladite compétence. Ainsi, le législateur avait choisi pour ces mêmes raisons d'inscrire cette durée de dix ans dans les mécanismes prévus dans la loi de Réforme des collectivités territoriales. Il est ainsi important de maintenir un droit constant en la matière.